

Direction Générale des Douanes



N° 15 26 /MEF/DGD

CIRCULAIRE N°15 26 du 09/03/2012

(Objet) : Conditions d'octroi et de renouvellement
du régime de l'admission temporaire.

Réf. : Circulaires : - 855 du 11/08/1997 ;
- 1225 du 10/06/2004 ;
- 1366 du 13 /09/2007.

Il me revient de façon récurrente que des abus sont constatés dans la gestion du régime de l'admission temporaire pour transformation (A.T.T). En effet, certains bénéficiaires de l'agrément d'ATT procèdent à la mise à la consommation de matières premières et de produits finis dans des proportions contraires à l'esprit de ce régime.

Faut-il le rappeler, le régime de l'ATT est conçu pour les entreprises industrielles essentiellement tournées vers l'exportation.

Aussi, ai-je l'honneur de rappeler par la présente, les principales dispositions concernant ce régime.

I. Les demandes d'agrément à l'ATT, doivent comporter les pièces et documents ci-après :

1. Note de présentation de la société ;
2. Statuts et Règlement Intérieur ;
3. Copie de la déclaration CNPS ;

4. Copie de la déclaration fiscale d'existence ou situation vis à vis de la Direction Générale des Impôts ;
5. Bilan de l'exercice écoulé éventuellement ;
6. Fiche technique de production des produits finis, validée par un laboratoire agréé ;
7. Fiche de prix de revient ;
8. Processus de fabrication ;
9. Plan détaillé des aménagements ;
10. Inventaire détaillé et chiffré du matériel de fabrication et d'outillage ;
11. Tableau prévisionnel annuel des matières premières et des produits finis correspondants, leurs espèces tarifaires, ainsi que les taux de rendement et de déchets.

La Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et de décisions d'admission temporaire pour transformation, déterminera, à l'examen du dossier, si les produits peuvent être admis au bénéfice du régime.

II. Les demandes de renouvellement des tableaux prévisionnels annuels, devront comporter obligatoirement les informations et documents suivants :

1. Tableau des exportations antérieures, par produits, volumes, pays de destination, destinataires réels,
2. Domiciliation bancaire des opérations,
3. Etat d'apurement des sommiers D-18 des douze (12) derniers mois, certifié conforme par le Chef de Bureau des Régimes Particuliers ;
4. Attestation de régularité fiscale (situation vis-à-vis des Impôts) ;
5. Attestation de régularité CNPS (situation vis-à-vis de la CNPS) ;
6. Attestation de régularité douanière (situation vis-à-vis de l'Administration des Douanes) ;
7. Fiche technique de production des produits finis, validée par un laboratoire agréé.

III. Opérations non éligibles à l'agrément d'Admission Temporaire pour Transformation.

Je rappelle que les opérations ci-dessous sont inéligibles à l'agrément d'Admission Temporaire pour transformation :

1. Manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises ;

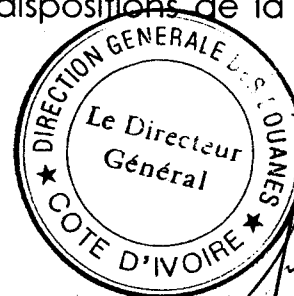
2. Dépoussiérage, criblage, triage, classement d'assortiments, lavage, peinture, découpage ;
3. Changement d'emballage ;
4. Division et réunion de colis ;
5. Mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes etc. ...appositions d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement ;
6. Abattage des animaux ;
7. Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, crustacés, mollusques, coquillage, fruits, légumes et plantes potagères,
8. Tannages de peaux brutes ;
9. Découpage, nervure, mise en forme de feuilles et feuilards de toutes sortes ;
10. Transformation dont moins de 70 % est exportée ;
11. Ouvraison n'entraînant pas un changement de position tarifaire.

Enfin, pour rester conforme à l'esprit de l'admission temporaire pour transformation, les mises à la consommation de matières premières et de produits finis, sont soumis au Directeur Général des Douanes.

En tout état de cause, **le renouvellement ne sera accordé que pour les entreprises qui auront exporté au moins 70% de leurs productions résultant de l'ensemble des matières premières mises en admission temporaire.**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente, sont abrogées.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente Circulaire.



Col. Major ISSA COULIBALY